

20 OCT. 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Délibération N° RTM/2020-09.10//019 Portant accueil des stagiaires au sein de la RTM



**CONSEIL
D'ADMINISTRATION**
*Séance du 09/10/2020
à 10H00
Salle Camille DARSIERE*

Date de la convocation :
02 octobre 2020

Date d'envoi :
03 octobre 2020

Administrateurs en exercice :	7
Administrateurs présents :	5
- Dont représentés :	1
Administrateurs absents :	1
Suffrages exprimés	6
Vote :	6
· Pour :	0
· Contre :	0
· Abstentions :	0

Le 09 Octobre 2020 à 10H00, le Conseil d'Administration de l'EPIC Régie des Transports de Martinique s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, selon les dispositions de ses statuts.

Présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Lucien ADENET
- Monsieur Louis BOUTRIN
- Madame Lucie LEBRAVE

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE

Pour CAP NORD :

- Madame Chantal MAIGNAN

Absents ayant donné pouvoir :

Pour la CTM :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE à Monsieur Lucien ADENET

Absents :

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE

Assistaient également au Conseil d'Administration :

- Les membres de l'Administration de la REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment son chapitre IV : stages et périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles D242-1 à D242-2-2 fixant le montant minimal de cette rémunération ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1801-1, L. 1221-3 et suivants et R. 1221-1 et suivants ;

Vu la délibération de MARTINIQUE TRANSPORT n° 20-30.01/002 du 30 janvier 2020 portant création d'une régie de transport et adoption des statuts correspondants ;

Vu la délibération de MARTINIQUE TRANSPORT n° 20-29.06/018 du 29 juin 2020 portant désignation des membres élus au Conseil d'Administration de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Considérant que la loi a modifié l'intitulé de la section du code de l'éducation relative aux stages pour en étendre l'application aux « milieux professionnels » et non plus qu'aux seules entreprises ;

Considérant que pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel, le stagiaire perçoit une gratification, que cette dernière n'a pas le caractère d'une rémunération, et qu'elle est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, aux cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Accueil de stagiaire.

Le Conseil d'Administration décide que des étudiants de l'enseignement supérieur et des élèves de l'enseignement secondaire peuvent être accueillis au sein de l'EPIC Régie des Transports de Martinique, pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Pour un effectif de la structure d'accueil supérieur ou égal à 20, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut excéder 15% de l'effectif arrondis à l'entier supérieur.

Article 2 : Convention

Le Conseil d'administration autorise le directeur général à signer la convention tripartite qui sera établie entre l'EPIC Régie des Transports de Martinique, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais de transport, nourriture...) ainsi que la gratification attribuée en fonction de la durée du stage.

Article 3 : Gratification

Une gratification pourra être attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires.

Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.

La gratification est forfaitaire et versée mensuellement. Son montant est fixé quelque soit le nombre de jours ouvrés dans le mois.

Article 4 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires à ce dispositif seront pris sur le budget de l'EPIC Régie des Transports de Martinique aux chapitres et articles correspondants.

Article 5 : Exécution

La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres avec six (6) voix, en sa séance du 09 octobre 2020.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le**

Le Président du
Conseil d'Administration de la
Régie des Transports de Martinique


Lucien ADENET